

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 5 4 8

41060

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

84-01-19758004

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 20 mai 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'elle n'a pas établi la vraisemblance d'un droit au sens de l'article 4.11 1° de la Loi sur l'aide juridique.

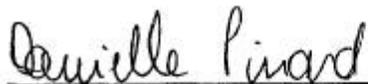
La requérante a demandé l'aide juridique le 27 février 1997 pour se défendre à une action sur prêt au montant de 3 750\$ intentée le ou vers le 20 février 1997. Les procédures ne sont pas terminées. Le bureau d'aide juridique a refusé l'aide juridique parce qu'aucun moyen de défense n'était possible à l'encontre de l'action intentée par les demandeurs.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 6 mars 1997 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 28 avril 1997.

Vu la présente décision, le Comité n'a pas jugé nécessaire d'entendre les explications de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, rend la décision suivante:

CONSIDERANT les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante a demandé l'aide juridique pour se défendre à une action sur compte au montant de 3 750\$; considérant que l'aide juridique lui a été refusée parce qu'elle n'avait pas établi la vraisemblance d'un droit pour se défendre à cette action; considérant que le Comité a toujours reconnu une vraisemblance de droit à une personne qui devait se défendre à quelque procédure que ce soit; considérant que la requérante est en défense dans cette procédure; LE COMITE JUGE que la requérante a démontré la vraisemblance d'un droit pour se défendre à une action sur compte au montant de 3 750\$.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRÉ MEUNIER